Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260306-D_2026_0014-DE

Lanrivoaré
eeun ha kaloneg
République Française

Département du Finistère

Canton de Saint Renan

COMMUNE DE LANRIVOARE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026

Date du conseil municipal 03/03/2026	**Délibération N° D_2026_014** **MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR SERVICES PÉRISCOLAIRES**
Date de la convocation 24/02/2026	
Date de l'affichage 06/03/2026	
Date de transmission au contrôle de légalité 06/03/2026	
Nombre de membres En exercice : 15 En présence : 13 Votant : 15	

Le trois mars deux mil vingt-six, à dix-sept heures, en la salle « André Malraux » de la Maison de la Culture et des Loisirs se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Pascale ANDRÉ, convoqués le 24 février 2026.

Etaient présents :
Pascale ANDRÉ, Joseph RAGUÉNÈS, Céline BOENNEC-KEREBEL, Joseph ARZEL, Monique CORNEN, Jean-Luc KERGLONOU, Elisabeth LE GALL, Isabelle LAMOUR, Thierry BILCOT, Anne TARTU, Adeline PRENVEILLE, Thibaud IDOUX et Marc JEZEQUEL.

Etaient absents excusés :
Caroline BOURDIER GARREC pouvoir donné à Adeline PRENVEILLE
Jean-Jacques STÉPHAN pouvoir donné à Isabelle LAMOUR

Monsieur Joseph ARZEL est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260306-D_2026_0014-DE

➲ **Exposé**

Le Conseil Municipal,

Madame Céline BOENNEC-KEREBEL explique que la révision du règlement porte principalement sur les sanctions applicables en cas de défaut de paiement. Désormais, il est prévu d'exclure les enfants des services en cas d'impayés persistants. Cette mesure a été validée en concertation avec le conseiller aux décideurs locaux et validée par la commission finances de manière dématérialisée. Ceci permettant d'assurer le bon fonctionnement des services. Les modifications proposées :

1. **Modification concernant l'article 2 – « Horaires »** :

- **Avant la modification :**

La **restauration scolaire** est ouverte de 12h à 13h20, les trajets entre l'école et la cantine se font sous la responsabilité du personnel communal. Les enfants doivent être en rang par deux et respecter les consignes de l'accompagnateur sur la totalité du trajet l'aller comme au retour.

- **Après la modification :**

La **restauration scolaire** est ouverte de 12h à 13h20, pendant ce temps, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal et doivent respecter les consignes de sécurité, de savoir-vivre et d'hygiène en vigueur.

2. **Modification concernant l'article 3 – « Dossier d'inscription »** :

Pointage des présences

[...] En cas d'oubli de badgeage, la plage entière sera facturée.

3. **Modification concernant l'article 5 – « Tarifs et règlement »** :

Ajout d'un paragraphe concernant la procédure en cas de défaut de paiement :

Procédure en cas de défaut de paiement :

1. Recouvrement par le Centre des Finances Publiques : En cas de factures impayées, le recouvrement est confié au Centre des Finances Publiques. Cette procédure peut entraîner des frais supplémentaires pour les familles concernées.
2. Procédure de relance par la mairie Dans un souci de respect et d'équité du service public, la mairie engage une procédure progressive de dialogue avec les familles :

Première relance : Une lettre est adressée aux parents ou responsables légaux de l'enfant, indiquant le montant dû et proposant des solutions amiables (échelonnement de paiement, rencontre avec la famille, accompagnement social, etc.).
Deuxième relance : En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai de 15 jours après la première relance, une seconde lettre est envoyée, réitérant les propositions d'accompagnement et précisant un nouveau délai pour régulariser la situation.

3. Mesures ultimes Si, après ces deux étapes, aucune solution n'a été trouvée et que les parents ne justifient pas d'une incapacité à régulariser la situation (absence de preuve de précarité ou refus de dialogue), la commune pourra :

Engager une procédure de recouvrement forcé (titre exécutoire) ;
Exclure temporairement ou définitivement l'enfant du service de restauration scolaire et/ou des accueils périscolaires, après information écrite des responsables légaux.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260306-D_2026_0014-DE

4. Exceptions

L'exclusion ne s'appliquera pas si les familles apportent la preuve d'une situation de précarité avérée ou s'engagent dans un processus de paiement validé par la commune.

➲ Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de modification du règlement intérieur des services périscolaires et présenté,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur des services périscolaires,
Après avoir entendu l'exposé de Madame Céline BOENNEC-KERBEL,

➲ Décide

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (15 voix « Pour »), le Conseil Municipal :

ARTICLE UN :
APPROUVE les modifications du règlement périscolaire joint à la présente délibération.

ARTICLE DEUX :
AUTORISE Madame le Maire ou l'un de ses adjoints à signer le règlement intérieur de la garderie périscolaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Lanrivoaré, le 06 mars 2026,

Le Maire,
Pascale ANDRÉ,

MAIRIE DE LANRIVOARE
29290

Le secrétaire de séance,
Joseph ARZEL,

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260306-D_2026_0014-DE

